



CSAL du 19 janvier 2023 Déclaration liminaire

Madame la présidente,

Les organisations syndicales de la DDFiP62, FO-DGFIP, SOLIDAIRES Finances Publiques, l'union CFTC-CFDT DGFIP, CGT DGFIP et UNSA DGFIP, ne peuvent siéger lors de cette instance sans dénoncer l'absence totale de dialogue social quant à la déclinaison du décret du 11 mars 2022 portant réforme des instances médicales et cela à tous les niveaux.

Le CSAL d'aujourd'hui porte sur les élections des représentants du personnel au conseil médical.

Le conseil médical réuni en formation plénière est une instance consultative paritaire appelée à donner un avis sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, sur la réalité des infirmités qui en résultent et sur le taux d'invalidité qui en découle.

La DGFIP a envoyé une note datée du 11 mai 2023 à l'ensemble des directions portant Élection et désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein des conseils médicaux réunis en formation plénière. Cette note a été élaborée sans aucune consultation des organisations syndicales.

Nous dénonçons fermement ce déni de dialogue social et plus grave encore la façon dont la Fonction Publique bafoue la représentativité issue de la loi et des urnes et cela sur plusieurs aspects :

- **L'appel à candidature piloté** par l'administration qui permet à n'importe quel agent du corps électoral de se présenter sans aucune mention d'appartenance ou de lien à une organisation syndicale. Cela contrevient au principe de représentativité. Ce principe d'élection indirecte pour donner la qualité de représentant du personnel est une première. La qualité de représentant du personnel jusqu'à présent s'est toujours obtenue par une élection directe auprès des salariés ou alors via la désignation par une organisation syndicale.
- **Sur le déroulé du vote**, en cas d'absence d'un représentant du personnel titulaire lors du vote, le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ne permettrait pas au suppléant de voter ni au titulaire de déléguer son vote. Si toutefois un ou plusieurs titulaires étaient empêchés, l'élection aurait lieu avec les seuls titulaires présents. Il s'agit pour nous d'une interprétation restrictive du décret qui n'est pas aussi précis. Il dispose dans ses articles 6 c) et 6-1c) « c) *De deux représentants du personnel inscrits sur une*

*liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, **les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent**, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance. »* Ce principe d'élection bafoue tous les fondamentaux démocratiques en la matière et contrevient aux modalités de vote précisées dans l'art 90 du décret 2020-1427 relatif au CSA : « [...] Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. » Cela est inadmissible !

Pour les organisations syndicales DDFiP62, il est absolument nécessaire de prendre en compte la représentativité issue des élections professionnelles de décembre 2022. Cette représentativité qui était prise en compte lors des désignations des anciennes commissions de réforme.

Les modalités de désignation que la DG veut imposer nient le dialogue social, la représentativité et tout principe démocratique. Le principe de classement des candidatures selon le nombre de voix donnerait à l'organisation majoritaire de l'instance la primauté sur les conseils médicaux. Ce procédé ne fait aucun sens et interdirait à un agent d'être défendu par un représentant de l'organisation syndicale dont il est adhérent ou sympathisant

Nous présentons donc une liste commune, représentative afin de défendre l'ensemble des agents de la DDFiP62 où chacune de nos organisations à un nombre de sièges selon le % de voix obtenues aux dernières élections et où l'ordre des élus est choisi de manière équitable.

Par ailleurs, les différents représentants du personnel de cette liste s'engagent à respecter la confidentialité des dossiers portés au conseil médical et nous insistons pour que l'administration nous délivre une formation adéquate.

Sur un autre sujet, nous dénonçons le manque de reconnaissance des agents de la Fonction Publique. Ce 12 juin, Stanislas Guerini a annoncé des mesures salariales qui ne sont pas à la hauteur des enjeux. Elles restent largement insuffisantes et sont à la fois les conséquences de choix budgétaires.